

N° 07163

SOCIETE API.NC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 7 février 2008
Lecture du 21 février 2008

39-02-02-03

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2007, présentée pour la SOCIETE API.NC, dont le siège est (.../...), par Me Royanez ; la SOCIETE API.NC demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 26 avril 2007 par laquelle le directeur des travaux du service d'infrastructure de la défense à Nouméa a rejeté son offre et d'autre part la décision en date du 13 juin 2007 par laquelle cette même autorité administrative a décidé d'attribuer le marché litigieux à la société Cégélec ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que le 28 février 2007, les Forces Armées de Nouvelle-Calédonie (ministère de la défense) lui ont remis un dossier de consultation pour la réalisation d'une liaison par câbles optiques ; que cette consultation revêtait la nature d'un marché sur appel d'offres public à la concurrence ; que les travaux demandés comportent une partie sous-marine et nécessitent l'intervention d'un navire câblé et d'un robot sous-marin ; que deux sociétés ont remis des offres : la société Cégélec et elle-même ; que par avis du 13 juin 2007 les Forces Armées ont attribué le marché à l'autre société ; que l'Etat a modifié unilatéralement la date de remise des offres ; que lorsque le règlement de mise en concurrence prévoit une date limite de validité des offres, celle-ci ne peut être prorogée qu'avec l'accord de l'ensemble des candidats admis à présenter une offre ; qu'un tel principe découle du principe d'égalité entre les candidats ; que la motivation de la décision de rejet est irrégulière ; que l'Etat a commis plusieurs erreurs de fond et de forme en attribuant le marché à la société Cégélec ; qu'il doit d'abord être fait observé que le navire câblé d'Alcatel et son accessoire le robot est le seul disponible dans la région permettant de réaliser les travaux sous-marins prévus par le ministère de la défense ; que l'Etat a commis une première erreur de droit en motivant son rejet de l'offre de la requérante sur le fait qu'elle n'aurait pas démontré qu'elle bénéficiait de l'exclusivité de ce bateau ; qu'en effet le

règlement du marché ne prévoit pas un tel critère qui n'a pas été communiqué ; qu'ainsi, ce faisant l'autorité administrative a porté atteinte aux règles de concurrence et de publicité ; que si un soumissionnaire peut apporter des précisions quant aux moyens techniques dont il dispose, il n'a pas pour obligation de démontrer les carences dont souffriraient les offres concurrentes ; qu'il appartient au maître d'ouvrage de se livrer à une telle analyse, y compris en prenant en compte l'impossibilité qu'un autre soumissionnaire puisse se prévaloir des mêmes moyens à sa disposition au même moment ; que cette erreur de l'administration constitue un défaut ou une absence d'information cohérente sur les documents nécessaires pour formuler une offre ; qu'en interrogeant directement un sous-traitant, le maître d'ouvrage a commis une erreur de procédure et ainsi rompu l'égalité entre les concurrents et a dépassé les simples demandes de précisions qu'elle peut solliciter après la date de remise des offres ; que contrairement à ce qu'affirme l'administration, la société requérante bénéficie bien d'une exclusivité de l'utilisation du navire pour réaliser cette prestation ; que cette exclusivité a été confirmée par Alcatel Submarine ; que les services de l'Etat ont engagé des discussions avec un employé d'Alcatel Submarine pour obtenir des précisions sur l'offre de la requérante sans que celle-ci en ait été informée ; qu'il s'agit là d'une violation des règles de mise en concurrence ; que ce faisant l'administration a dépassé la simple demande de précisions qu'elle est en droit de réaliser après la date limite de remise des offres ; que la réponse qui a été faite a constitué en effet, un élément discriminant pour le soumissionnaire concerné ; que l'offre retenue ne répondait pas aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières dans la mesure où la société Cégélec ne pouvait disposer du navire ; que l'offre de la SOCIETE API.NC est la seule recevable, indépendamment de son prix ; qu'il n'y avait donc pas lieu de procéder à une quelconque comparaison d'offres entre une offre recevable et une autre irrecevable ; que l'offre de la requérante dont le prix était seulement de 7 % supérieure à celle de son concurrent n'était pas inacceptable ; que si l'administration avait retenu le seul critère du prix pour justifier son choix, elle aurait commis une erreur de droit, dès lors qu'elle prévoyait un faisceau de critères pour juger des offres ; que le délai de 10 jours mentionné par le signataire du courrier du 1^{er} juin 2007 qui est vraisemblablement celui indiqué à l'article 80 du code des marchés publics n'est pas applicable à l'espèce, ce code ne s'appliquant pas en Nouvelle-Calédonie ; qu'au surplus le signataire de cette correspondance s'est mépris sur la portée de ce délai qui ne s'impose qu'à l'administration et non au soumissionnaire ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 8 août 2007 fixant la clôture d'instruction au 15 septembre 2007, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 août 2007, présenté pour la SOCIETE API.NC qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, qu'elle entend faire valoir des observations complémentaires au vu des pièces produites par l'Etat, dans le cadre de sa demande de référé suspension ;

elle fait valoir qu'elle regrette que le défendeur n'a fourni qu'une version incomplète de l'analyse des offres réalisées ; que l'irrecevabilité de l'offre de Cégélec rendait recevable l'offre de la requérante ; qu'il ressort de l'analyse des offres réalisée par le service des forces Armées en Nouvelle-Calédonie que l'offre initiale déposée par Cégélec n'était pas conforme aux critères prévus par le CCTP ; que la DIRISI (direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information) a précisé que le robot proposé initialement par Cégélec ne disposait que de capacités de prises de vues et d'analyse des sédiments ; qu'un tel robot ne peut réaliser l'ensouillement du câble alors qu'il s'agissait d'une condition essentielle posée dans les conditions

techniques particulières du marché ; que le maître d'œuvre a proposé au maître d'ouvrage l'élimination de l'offre de Cégélec ; que le directeur des travaux a crû devoir saisir cette société " quant à la conformité de son offre " en lui précisant que dans l'hypothèse d'une modification de son offre, l'administration serait contrainte de rejeter cette dernière; que les nouveaux documents fournis par la société le 11 avril 2007 diffèrent totalement de ceux remis lors de la clôture le 30 mars 2007 ; que cette fois ci, un véritable ROV d'ensouillement de câble apparaît; que l'Etat ne pouvait ici faire une " demande de précision " car l'offre était en fait irrecevable ; qu'elle devait être écartée ; que l'Etat ne pouvait signer un contrat avec Cégélec dont l'offre a été modifiée substantiellement après la date de clôture de remise des offres; que l'offre a été modifiée tant sur le plan technique afin de la rendre conforme, que sur le plan administratif avec l'apparition d'un nouveau sous-traitant, la société Alcatel Submarine Networks contactée après la remise des offres du 30 mars 2007; que la décision de signer ce marché sur le fondement d'une offre modifiée après le 30 mars 2007 est entachée d'illégalité ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 septembre 2007, présenté pour la SOCIETE API.NC qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ; elle sollicite en outre l'annulation directe du marché litigieux sur le fondement de la jurisprudence issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007 Société Tropiques Travaux Signalisations Guadeloupe ;

elle soutient en outre, que son recours a été déposé avant la lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007 ; que l'Etat reconnaît qu' il a attribué un contrat à un soumissionnaire dont il savait qu'il ne disposait pas des moyens pour l'exécuter, au motif que son concurrent aurait indûment bloqué les possibilités de concurrence ; qu'il ne saurait être reproché à la requérante d'avoir pris des dispositions pour honorer les obligations de l'offre qu'elle a faite ; que les services de l'Armée ne peuvent se faire juge de la concurrence ; que l'Etat ne répond pas au moyen tiré de la transformation irrégulière de l'offre de la Cégélec ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 octobre 2007, présenté pour la société Cégélec, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société API.NC à lui payer la somme de 90 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la requête est irrecevable pour deux motifs ; qu'en effet et en premier lieu, elle est dirigée contre une décision d'attribution du marché en date du 13 juin 2007 qui n'existe pas, cette date étant celle de l'avis ; que le marché a été attribué le 26 avril 2007 ; qu'en second lieu, la requête est irrecevable puisque son auteur ne peut invoquer un intérêt de nature à lui donner qualité pour agir ; qu'en effet le recours de la SOCIETE API.NC a pour objet de défendre une situation illicite, la requérante et la société Alcatel Submarine ayant conclu une entente en vue de fausser la concurrence sur le marché créé par l'appel d'offres du ministère de la défense, sous couvert d'un contrat de sous-traitance ; que la preuve de cette entente qui tombe sous le coup de l'article 68 de la délibération du Congrès n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique résulte d'une part, des revirements de la société Alcatel Submarine Network au sujet de la disponibilité du navire " Ile de Ré ", seul disponible dans la région et répondant aux conditions techniques posées par le ministère, et d'autre part de l'attitude de cette même société après le rejet de l'offre de la SOCIETE API.NC ; que c'est pour respecter l'accord d'exclusivité antérieurement conclu avec la SOCIETE API. NC que la société Alcatel a opposé un refus à sa commande du navire ; que l'accord d'exclusivité passé entre ces deux sociétés a un objet anticoncurrentiel qui est illicite ; que le tribunal ne peut admettre l'intérêt à agir de la requérante pour la mise en œuvre d'une entente anti concurrentielle ; que la requérante en soutenant que le délai de remise des offres n'aurait pu être prolongé sans l'accord des deux soumissionnaires en lice, opère une confusion entre délai de remise des offres et délai de validité des offres ; que le règlement de consultation ne prévoit pas de délai de validité des offres ; que

contrairement à ce qui est soutenu, le pouvoir adjudicateur n'a aucunement ajouté un critère de sélection et n'a pas demandé de preuve d'un droit exclusif d'utilisation de " l'Ile de Ré "; qu'il s'est contenté de vérifier auprès des deux candidats qu'ils auraient la possibilité effective de poser le câble ; qu'il est faux que l'offre de la SOCIETE API.NC aurait été la seule recevable; que ce n'est qu'après le rejet de l'offre de la SOCIETE API.NC que la société Alcatel s'est efforcée de montrer que Cégélec n'aurait pas disposé des moyens pour exécuter le marché ; qu'en prenant un contact avec Cégélec postérieurement à la décision d'attribution du marché, l'Etat n'a pas rompu l'égalité entre les candidats ;

Vu l'ordonnance en date du 11 janvier 2008 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative;

Vu enregistré au greffe du Tribunal le 30 janvier 2008 le mémoire présenté pour la SOCIETE API.NC qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes motifs ; elle demande en outre, que le marché soit annulé ;

elle soutient en outre, que son recours ayant été déposé avant la lecture de l'arrêt d'assemblée du 16 juillet 2007 Société Tropiques Travaux Signalisation Guadeloupe, elle est fondée à demander l'annulation directe du marché ; que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur de droit en s'arrogeant le pouvoir d'attribuer un contrat à un soumissionnaire dont il savait qu'il ne disposait pas des moyens pour l'exécuter, au seul motif que son concurrent aurait indûment bloqué les possibilités de concurrence ; que la SOCIETE API.NC a respecté les règles du marché en procédant à la revue des moyens dont elle dispose avant de déposer son offre ; que l'Etat ne peut se faire le juge de la concurrence ; que l'exclusivité dont bénéficie de fait, la SOCIETE API.NC découle simplement de la réservation en temps et en heure du navire câblé Alcatel ; que l'Etat passe sous silence la transformation profonde de l'offre de la société Cégélec après l'expiration des délais ; que l'offre de la requérante est licite et son intérêt à agir, établi ; que l'entente anticoncurrentielle n'existe pas ; que la société Cégélec a fait sa demande tardivement auprès de la société Alcatel ; que le rejet de la demande de la société Cégélec a été parfaitement motivée par Alcatel et réside principalement sur d'autres motifs que la volonté de fermer un marché ; que la théorie de l'entente illicite ne saurait être en l'espèce être retenue ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 1er février 2008, présenté pour la société Cégélec qui persiste dans ses conclusions de rejet de la requête par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre, que le recours contre le contrat est irrecevable, compte tenu de ce que la procédure de passation de ce marché a été menée avant la date de lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat dont se prévaut la requérante ; que contrairement à ce que soutient la requérante il appartient au pouvoir adjudicateur de veiller au respect des règles de concurrence ; que Cégélec n'a jamais soutenu qu'elle n'était pas à même d'exécuter le marché; qu'admettre le bien fondé de la requête serait donner un effet utile à un accord anticoncurrentiel et donc illégal ; que cette entente contraire à l'article 68 de la délibération du 6 octobre 2004 a bien eu des effets ; que la requérante n'établit pas que d'autres navires auraient été disponibles pour exécuter le marché ; qu'à supposer, que d'autres navires eussent été disponibles, la manœuvre de la requérante aurait justement eu pour effet de dissuader la société Cégélec de les retenir ; que l'allégation selon laquelle un navire câblé ne pourrait poser que des câbles d'une certaine marque est de toute évidence une pure affabulation; que pour soutenir que l'offre de la société Cégélec n'était pas conforme aux conditions techniques, la requérante se base sur un rapport d'analyses techniques; que ce rapport repose sur une erreur de compréhension de l'offre de la société Cégélec; que celle-ci n'a pas modifié les termes de son offre; qu'en effet le descriptif technique produit par la société

Cégélec après la lettre du 10 avril 2007 de l'administration vient seulement confirmer la conformité de l'offre aux dispositions techniques ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu enregistrée le 19 février 2008, la note en délibéré présentée pour l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 modifié portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2008 :

- le rapport de M. Arsène Ibo, premier conseiller,

- les observations de Me Royanez, avocat de la SOCIETE API.NC, et de M. Maurice, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Jean-Paul Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la demande d'annulation du marché public :

Considérant qu'après avoir été informée le 26 avril par le responsable de la direction des travaux de Nouméa du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense, du rejet de l'offre qu'elle avait présentée pour l'attribution du marché portant réalisation d'une liaison entre la base navale de Chaleix et la Pointe de l'Artillerie par câbles optiques sous-marins et terrestres et comportant l'intervention d'un navire câblé et d'un robot sous-marin, la SOCIETE API.NC a saisi le 26 juin 2007, le Tribunal d'une demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir tant de la décision du rejet de son offre que de la décision publiée au moyen d'un avis le 13 juin 2007, du directeur des travaux de Nouméa d'attribuer ledit marché à la société Cégélec ;

Considérant que dans un mémoire complémentaire enregistré au greffe 17 septembre 2007 la SOCIETE API.NC tout en maintenant, ses conclusions d'annulation en excès de pouvoir revendique l'annulation du marché lui même, en invoquant les règles dégagées par la jurisprudence issue de l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat n° 291 545 Société Tropic Travaux Signalisation ;

Considérant que par si par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a ouvert à tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif, un droit à former devant le juge administratif dans les deux mois de la publication de l'avis mentionnant à la fois la conclusion du contrat et les modalités de sa consultation, un recours de pleine juridiction contestant la validité de ce contrat, pouvant conduire à l'annulation dudit contrat, il a prévu que les principes nouveaux

créant cette voie de droit ne seraient applicables qu'aux litiges d'une part concernant les contrats dont la procédure de passation aura été engagée postérieurement à la date de lecture de l'arrêt ou d'autre part qui auraient été engagés, à cette date de lecture du 17 juillet 2007 ;

Considérant d'une part, que si la société requérante a saisi comme il a été dit ci-dessus le Tribunal, le 27 juin 2007 soit antérieurement à la lecture dudit arrêt, du marché litigieux, les conclusions en annulation de cette dernière, n'étaient pas dirigées contre le marché lui même mais contre les actes détachables précités que sont le rejet de l'offre de la requérante et la décision d'attribuer le marché à la société Cégélec ; que, ce n'est que par un mémoire complémentaire enregistré le 23 juillet 2007 dans une instance de « référé-suspension » que la SOCIETE API.NC a évoqué son droit « à demander l'annulation du contrat » ; que d'autre part, il est constant que la procédure de passation du marché litigieux a été lancée au plus tard le 2 mars 2007, date de publication de l'avis à concurrence, soit antérieurement à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007 ; qu'ainsi la nouvelle voie de droit ouverte par l'arrêt précité du Conseil d'Etat ne pouvait s'appliquer au litige soulevé par la SOCIETE API.NC, laquelle n'est donc pas recevable à demander l'annulation du marché litigieux, passé avant la date de lecture de l'arrêt Société Tropic Travaux Signalisation ; que les conclusions en annulation du marché fondées sur cette jurisprudence doivent être rejetées comme non recevables ;

Sur la demande d'annulation des décisions détachables du marché :

En ce qui concerne la recevabilité des conclusions dirigées contre les décisions d'attribution du marché à la société Cégélec et rejetant l'offre de la SOCIETE API.NC ;

Considérant que la SOCIETE API.NC qui a été admise à participer à l'appel d'offres organisé pour l'attribution du marché mentionné ci-dessus, et qui a présenté une soumission, justifie de ce seul fait, d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision d'attribuer le marché à l'autre soumissionnaire la société Cégélec , sans qu'y fasse obstacle la circonstance au demeurant non établie, qu'elle se serait livrée à manœuvres anticoncurrentielles pour obtenir le marché ; qu'elle est donc recevable à demander l'annulation de cette décision qui été publiée par un avis du 13 juin 2007, ainsi que la décision datée du 26 avril 2007 rejetant son offre ; que les fins de non recevoir opposées par la société Cégélec doivent donc être écartées ;

En ce qui concerne le fond :

Considérant les stipulations du cahier des clauses techniques particulières du marché litigieux, décrivant les caractéristiques du matériel permettant l'ensouillage du câble sous marin imposaient au paragraphe 10.1.2 que ledit ensouillage soit piloté par des moyens sous-marins automatiques (robot) afin d'obtenir une qualité optimum et régulière sur l'ensemble du parcours ; qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de l'analyse des offres réalisée par la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense de Nouméa que le robot proposé par la Cégélec à la date de clôture des offre le 30 mars 2007 ne disposait que des capacités de prises de vues et d'analyses des sédiments et ne répondait pas aux prescriptions prévues au paragraphe 10.1.2 ; que le directeur des travaux de Nouméa, représentant le maître d'ouvrage, après l'ouverture des soumissions le 5 avril 2007 a adressé le 6 avril 2007 à cette société une correspondance l'informant de ce que, suite à l'analyse technique à laquelle il avait été procédé « il semble apparaître que le robot que vous proposez n'est pas utilisé pour réaliser l'ensouillage du câble sous-marin et l'invitant à « préciser la conformité de votre offre par rapport au § 10.1.2 du CCTP qui précise que l'ensouillage du câble devra être piloté par des moyens sous-marins automatiques » ; que par un courrier du 10 avril 2007 cette société a substantiellement modifié son offre initiale en proposant un nouveau robot conforme

aux prescriptions précitées du CCTP et proposé une nouvelle procédure de reconnaissance sous-marine préalable à la pose du câble ; qu'un telle modification de l'offre remise initialement ne peut dans les conditions de l'espèce être regardée comme une précision que le pouvoir adjudicateur peut demander aux candidats, sans porter atteinte au principe d'égalité entre les soumissionnaires ; que par suite, le directeur des travaux de Nouméa en attribuant le marché litigieux à la société Cégélec sur la base de cette offre rectifiée le 10 avril 2007, s'est prononcé dans des conditions irrégulières ; qu'en conséquence, et sans qu'il besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, la SOCIETE API.NC est fondée à demander l'annulation de la décision des Forces Armées de la Nouvelle-Calédonie attribuant le marché litigieux à la société Cégélec et par voie de conséquence du rejet en date du 26 avril 2007 de son offre ;

Sur la demande d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ...prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;

Considérant que la SOCIETE API.NC conclut à ce que le Tribunal ordonne à l'administration de reprendre la procédure d'analyse des offres reçues ; que si, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard à la nature du marché et au motif d'annulation retenu par le tribunal, l'annulation de la décision détachable attribuant le marché à Cégélec implique nécessairement la résolution dudit marché, la reprise par l'Etat de la procédure d'analyse des offres reçues ne peut être regardée comme une des mesures qu'implique cette annulation ; que par suite les conclusions à fin d'injonction présentées par la société SOCIETE API.NC ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la SOCIETE API.NC, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à payer à la société Cégélec la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de faire application de ces dispositions et de condamner l'Etat à payer à la SOCIETE API.NC la somme de 100 000 francs CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision des Forces Armées en Nouvelle-Calédonie publiée le 13 juin 2007 attribuant le marché public portant réalisation d'une liaison entre la base navale de Chaleix et la Pointe de l'Artillerie par câbles optiques sous-marins et terrestres à la société Cégélec et la décision en date du 26 avril 2007 du directeur des travaux du service d'infrastructure du ministère de la défense de Nouvelle-Calédonie rejetant l'offre présentée par la SOCIETE API.NC pour la réalisation de ce marché sont annulées.

Article 2 : L'Etat versera à la SOCIETE API.NC la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société Cégélec tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.